

droits de la personne...

Le cadre de la CSCE nous offre un moyen non seulement de régler les conflits, mais, surtout, de les prévenir. Le Canada continue de croire que la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE constitue le meilleur moyen de prévenir les conflits. Toutefois, pour y arriver, il nous faut d'autres mécanismes.

Un avertissement rapide donné par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, du Bureau des institutions démocratiques ou du Haut-commissariat est essentiel. Toutefois, nous devons réagir rapidement une fois que nous avons été avertis. Nous devons être prêts à envoyer des missions d'enquête ou de bons offices pour qu'elles s'emploient avec patience à réunir les parties avant qu'elles ne deviennent irréconciliables...

Nous devons également pouvoir recourir à des forces d'interposition, avant ou pendant un conflit. Le Canada a joué un rôle de premier plan dans l'établissement de la fonction de maintien de la paix de la CSCE. Dans ce dossier, j'estime que nous avons fait nos preuves.

Il y a quelques mois, nous avons dit que nous devons concilier la capacité de la CSCE d'établir la sécurité avec la capacité de l'OTAN d'assurer la sécurité. Je crois que nous y sommes finalement parvenus. Le document d'Helsinki nous confère le mandat politique d'assurer le maintien de la paix dans le cadre de la CSCE. Les procédures prévues dans ce document et la volonté des organisations régionales et transatlantiques de soutenir ces efforts nous en donnent les moyens. Il s'agit d'un pas important en vue de donner à la CSCE la capacité opérationnelle dont elle a besoin pour prendre des mesures.

En outre, il concrétise la notion selon laquelle la sécurité en Europe est constituée d'éléments imbriqués. Non seulement la CSCE et l'OTAN, mais aussi la CE, l'Union de l'Europe de l'Ouest et le Conseil de l'Europe contribuent à assurer notre sécurité.

La protection des droits des minorités, la prévention des conflits et un forum de sécurité efficace sont tous essentiels pour les années 1990. En fait, l'approche globale en matière de sécurité, que les auteurs de l'Acte final d'Helsinki de 1975 ont adoptée il y a bien des années, s'est révélée justifiée. Le Canada croit fermement dans l'utilité et l'importance constantes de la CSCE.

Le défi que nous devons relever maintenant consiste à transformer l'autorité politique et morale unique de la CSCE, que nous nous sommes efforcés pendant si longtemps de créer, en un mécanisme efficace de gestion des problèmes. ■

Le Traité sur les FCE entre en vigueur



Des inspecteurs canadiens à Zary, en Pologne, octobre 1992.

Le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE) est entré en vigueur de façon permanente le 9 novembre 1992, à la suite du dépôt des instruments de ratification par les derniers des 29 pays signataires. Étant donné l'importance du Traité, et compte tenu de retards mineurs dans la ratification du Traité par certains des nouveaux pays indépendants de l'ancienne URSS, les États parties au Traité s'étaient entendus auparavant sur une entrée en vigueur provisoire prenant effet le 17 juillet. À cette date, les signataires ont entrepris la première étape de la mise en application du Traité, soit la période de validation initiale de 120 jours. Pendant cette période, chaque État était tenu d'accepter un certain nombre d'inspections équivalant à 20 pour cent de ses objets de vérification déclarés. Un objet de vérification est essentiellement une unité militaire comme une brigade, une escadre aérienne transportant de l'équipement limité par traité (ELT) ou un lieu d'entreposage d'ELT. Le Canada est un des premiers États signataires à avoir engagé son programme d'inspections sur place, envoyant des inspecteurs en Russie, en République fédérale tchèque et slovaque, en Ukraine, au Bélarus, en Pologne et en Géorgie.

Le programme canadien était mené de concert avec les partenaires de l'OTAN. Il s'agissait de s'assurer que les inspections menées par les Alliés fournissent une base raisonnable pour vérifier si tous les pays remplissent leurs obligations en vertu du Traité. Les pays membres de l'OTAN ont conduit 238 inspections pendant la pé-

riode initiale et ont fait l'objet de 128 inspections menées par des équipes de pays non membres de l'OTAN. Les États non membres de l'OTAN ont effectué 17 inspections supplémentaires dans leur propre groupe. Les inspecteurs canadiens n'ont trouvé aucune anomalie et la majorité des inspections menées par les pays membres de l'OTAN ont eu lieu sans incident. L'exception la plus importante est survenue immédiatement après l'échange de nouveaux renseignements sur les forces militaires, effectué le 14 août. La Russie a tenté à ce moment de limiter l'accès des inspecteurs en redéfinissant les périmètres des installations militaires de façon incompatible avec la définition contenue dans le Traité. À la suite de démarches de haut niveau faites auprès du gouvernement russe par les autres États parties au Traité, l'accès des inspecteurs a été ramené aux niveaux permis par le Traité.

Pendant la période initiale, plusieurs États parties au Traité qui étaient tenus de détruire ou de convertir de l'équipement militaire ont engagé ces procédures sur une petite échelle. Maintenant que la période initiale est terminée et que la période de réduction de trois ans est commencée, les États intensifieront leurs activités de destruction. Vingt-cinq pour cent de l'objectif de réduction final doit être atteint au plus tard le 13 novembre 1993, l'équipement excédentaire devant être détruit ou converti au plus tard en novembre 1995. L'inspection de ces procédures et de leurs résultats tiendra les inspecteurs canadiens fort occupés pendant les mois à venir. ■